

BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION





Dijon, le 26 février 2018

La rectrice,

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne Mesdames les inspectrices d'académie, directrices académiques des services de l'éducation nationale de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Saône et Loire Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du second degré Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et de service

Rectorat

DIRH Division des ressources

humaines

DIRH2a 03 80 44 86 60

DIRH2b 03 80 44 86 70

courriel dirh@ac-dijon.fr

2G rue du général Delaborde BP 81921 21019 Dijon cedex Objet : tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, au titre de l'année 2018.

Réf: Notes de service 2018-023 et 2018-024 du 19 février 2018 parues au BOEN n° 8 du 22 février 2018

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La note de service ministérielle citée en référence présente, pour l'année 2018, les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive. des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation. Ces tableaux d'avancement, sont arrêtés, chaque année, après consultation de la commission administrative paritaire académique, ou nationale pour les agrégés, des corps concernés. Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Par ailleurs, en application du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une attention toute particulière sera accordée au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette campagne de promotion à la hors classe s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui a notamment modifié les conditions d'accès à la hors classe. Désormais, la carrière des enseignants, psychologues et personnels d'éducation a vocation à se dérouler sur au moins deux grades (classe normale et hors classe).

En application des textes, doivent être proposés parmi les agents qui remplissent les conditions statutaires, ceux dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience justifient une inscription au tableau d'avancement. L'appréciation de la valeur professionnelle des agents, pour la campagne 2018, sera fondée sur les notes (pédagogique et/ou administrative arrêtées au 31 août 2016 ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur les avis des chefs d'établissement ou de service et du corps d'inspection. Enfin, les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur bénéficieront du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

II - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de classe normale. Les agents proposés doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement. Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les personnels en situation particulière (poste adapté, congé de longue maladie...) sont promouvables et leurs dossiers doivent être examinés au même titre que les autres.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil « i-Prof » du 26 février au 6 mars 2018

Tous les agents promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par un message électronique via i-Prof. Ce message précisera les modalités de procédure. L'application i-Prof permet à chaque agent de consulter, d'enrichir et d'actualiser les données figurant dans son dossier. Les agents sont donc invités à compléter les informations les concernant dans i-Prof, en saisissant dans le menu « Votre CV » les différentes données qualitatives les concernant. Les chefs d'établissement, de service et les corps d'inspection auront accès au dossier i-Prof pour émettre leur avis.

IV - APPRECIATION DE L'EXPERIENCE ET DE L'INVESTISSEMENT PROFESSIONNELS

La valeur professionnelle des agents promouvables s'exprime principalement par la notation, par l'expérience et l'investissement professionnels. Les évaluateurs s'appuieront ainsi sur la notation et le CV i-Prof de l'agent. L'appréciation finale sera établie à partir de ces données et de l'avis exprimé par les évaluateurs : chef d'établissement ou de service et corps d'inspection.

La notation administrative et/ou pédagogique arrêtée au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) sera prise en compte pour définir l'appréciation du dossier de l'agent.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

IV.1 - Recueil des avis des évaluateurs :

Les avis des chefs d'établissement ou de service et des inspecteurs seront recueillis via i-Prof du 8 au 21 mars 2018. Ils se déclineront en trois degrés : Très satisfaisant, Satisfaisant ou A consolider.

L'avis « Très satisfaisant » sera réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables. Un même évaluateur ne pourra pas émettre plus de 20 % d'avis « Très satisfaisant ». Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum un avis « Très satisfaisant ».

Pour les agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou en service déconcentré cette appréciation résultera de l'avis de l'autorité auprès de laquelle ces personnels sont affectés.

L'attention des chefs d'établissement est notamment attirée sur l'intérêt, lorsqu'ils procèdent à une première évaluation d'un personnel, à prendre connaissance de l'avis émis par le chef d'établissement ou de service précédent.

Les avis « Très satisfaisant » et « A consolider » formulés par le chef d'établissement ou l'inspecteur dans i-Prof, devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale. De la même manière, les avis des chefs d'établissement et des inspecteurs moins « favorables » que ceux des campagnes précédentes devront être motivés par un rapport circonstancié explicitant la baisse d'avis et expliqués aux intéressés.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier avant les commissions administratives paritaires académiques qui se tiendront d'avril à juin 2018 selon les corps.

IV.1 - Appréciation de la rectrice :

Cette appréciation qualitative sera fondée sur un examen approfondi du dossier de l'agent, de la notation et des avis rendus par les évaluateurs. Elle correspondra aux quatre degrés suivants : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant ou A consolider.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel (9ème, 10ème et 11ème échelons), 10 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

L'appréciation qui sera portée cette année sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

IV.1 - Propositions de la rectrice :

Les propositions se fonderont sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et sur l'appréciation de sa valeur professionnelle. La valorisation de ces critères se traduit par un barème, dont le caractère est toutefois indicatif. Le barème est joint en annexe à la présente circulaire.

Pour les corps à gestion déconcentrée (professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeur d'éducation physique et sportive, psychologues de l'éducation nationale et conseiller principaux d'éducation), les tableaux d'avancement seront publiés sur i-Prof à l'issue des commissions administratives paritaires académiques. Ils pourront être consultés, à titre individuel, par les agents.

Pour les professeurs agrégés, à l'issue de la commission administrative paritaire nationale, les enseignants proposés recevront un courriel dans leur boîte i-Prof les informant que les listes des enseignants inscrits et promus sont publiés sur Siap.

Il est rappelé aux agents que l'exercice d'au-moins six mois de fonctions dans le grade de la hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels concernés de votre établissement ou service, y compris à ceux étant actuellement en congé (congé formation professionnelle, congé pour raison de santé, congé maternité). La circulaire sera également publiée sur le portail intranet académique PIA).

Je vous remercie de votre attention et de votre précieuse collaboration pour le bon déroulement de cette opération.

Pour la rectrice et par délégation, La secrétaire générale de l'académie,

sabelle CHAZAL

PJ: barème

Barème – accès à la hors classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par la rectrice sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

Excellent: 145 points
Très satisfaisant: 125 points
Satisfaisant: 105 points
A consolider: 95 points

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 aout 2018, conformément au tableau cidessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 aout 2018	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160